

**ARRÊTE abrogeant l'autorisation de
fonctionnement d'un service prestataire
d'aide à domicile par AGES&VIE limité aux
usagers présents dans la Maison AGES&VIE
de LUCENAY LES AIX**

N° D 23 – 605

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3221-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-12-1 ;

VU le code du travail, notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté n° D23-369 du 28 mars 2023 autorisant le fonctionnement d'un service prestataire d'aide à domicile par AGES&VIE limité aux usagers présents dans la Maison AGES&VIE de LUCENAY LES AIX, dont le siège social est situé au n° 6, rue des Vallières Nord, Commune de CHALEZEULE (25220),

CONSIDERANT le courriel d'AGES&VIE du 30 mars 2023 par lequel le Département est informé de l'abandon du projet ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté n° D23-369 du 28 mars 2023 autorisant le fonctionnement d'un service prestataire d'aide à domicile par AGES&VIE limité aux usagers présents dans la maison AGES&VIE de LUCENAY LES AIX et transmis le même jour au contrôle de légalité à la Préfecture de la Nièvre est abrogé dans toutes ses dispositions.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

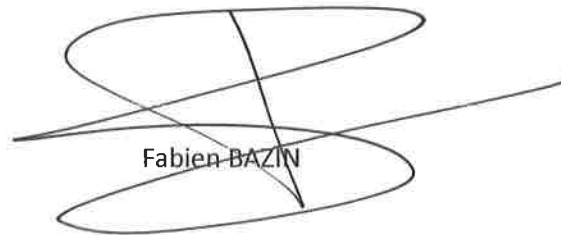
Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000), également dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par internet www.telercours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale Adjointe en charge des Solidarités, de la Culture et du Sport est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la maison AGE & VIE et sur le site internet du Département de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le **23 MAI 2023**

Le Président du Conseil départemental,



Fabien BAZIN

Publié le 23/05/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre